

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :

M. Thierry Barassin

Tél : 02.56.57.41.30

Fax : 02.96.85.17.78

thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 août 2015, sous la présidence de M. le sous-préfet de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant délégation de signature à M. Michel Laborie, Sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande d'avis enregistrée le 16 juin 2015 par la SCI Emeraude Matignon, représentée par M. Yann Guguen (route de Saint-Germain à Matignon - 22550 – yannguguen@wanadoo.fr) en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Yann de Bretagne » d'une surface de vente de 310 m² à Taden, zone commerciale de Cap Rance ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. Jean-Pierre Hamon représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2015 présidée par M. le sous-préfet de Dinan ;

CONSIDERANT que cette extension renforce l'activité économique du site tout en limitant l'évasion commerciale et sans déstabiliser le commerce du centre-ville,

CONSIDERANT que cette extension répond pleinement aux orientations fixées par le SCOT et s'inscrit dans les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs,

CONSIDERANT que cette réalisation permet la création de onze emplois à temps plein.

A DECIDE de rendre un avis favorable à la demande sollicitée par la SCI Emeraude Matignon, représentée par M. Yann Guguen en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Yann de Bretagne » d'une surface de vente de 310 m² à Taden, zone commerciale de Cap Rance ;

Ont voté pour le projet :

Mme Evelyne Thoreux, maire de Taden.

M. Gérard Berhault, président de Dinan Communauté.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Mme Claude ChereL-Giraud, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

M. Eugène Caro, conseiller départemental

S'est abstenu :

M Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

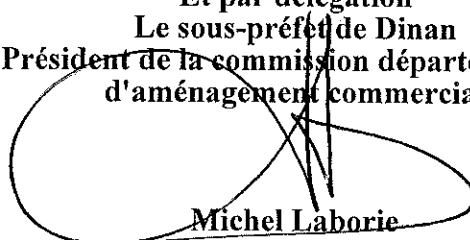
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 7 août 2015

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le sous-préfet de Dinan
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Michel Laborie